

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 486

présenté par  
MM. Le Bouillonec, Cohen, Blazy, Mmes Gautier, Robin-Rodrigo, Lepetit, Saugues,  
MM. Durand, Gorce  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, après les mots : "au moins égal à une durée minimale fixée par décret", sont insérés les mots : "et qui ne pourra être inférieure à la moitié de la durée légale du travail" ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des conditions sont posées pour bénéficier des exonérations de cotisations sociales dans les zones franches urbaines, dès lors que l'effectif employé ou embauché atteint 3 salariés.

L'une porte notamment sur la durée minimum du travail, qui est fixée par décret à 16 heures.

Il convient d'encadrer plus strictement cette condition dans la loi, en indiquant que le décret ne pourra fixer une durée de référence inférieure à la moitié de la durée légale du travail.